



Le nouveau droit du nom et ses conséquences à l'égard de l'établissement du passeport



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

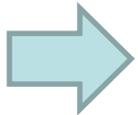
Les changements essentiels?



Les changements essentiels? (célébration du mariage)

I.

Chacun des époux conserve son nom lors du mariage (art. 160 al. 1 nCC).



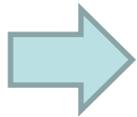
Le mariage reste sans effet sur le nom des conjoints.



Les changements essentiels? (célébration du mariage)

II.

Chacun des époux conserve son droit de cité cantonal et communal (art. 161 nCC).



Le mariage reste sans effet sur le droit de cité cantonal et communal des conjoints.



Les changements essentiels? (célébration du mariage)

Sue Blanc
originaire de Lausanne

Peter Schwarz
originaire de Berne



Après le mariage:

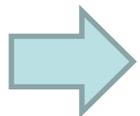
Sue Blanc & Peter Schwarz
orig. Lausanne orig. Berne



Les changements essentiels? (célébration du mariage)

III.

Les fiancés peuvent déclarer vouloir porter un nom de famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 160 al. 2 nCC).



Déclaration tendant à porter le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom de famille commun.



Les changements essentiels? (célébration du mariage)

Sue Blanc
originaire de Lausanne

Peter Schwarz
originaire de Berne



Après le
mariage:

Sue Blanc & **Peter Blanc**
Sue Schwarz & **Peter Schwarz**
orig. Lausanne orig. Bern

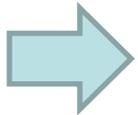


Les changements essentiels?

(célébration du mariage)

IV.

Les fiancés qui conservent leur nom choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 160 al. 3 nCC).



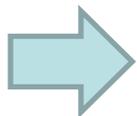
A l'occasion du mariage, détermination de l'un des noms de célibataire des fiancés.



Les changements essentiels? (dissolution du mariage)

V.

Le conjoint qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 30a et 119 nCC).



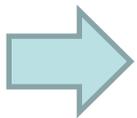
Après dissolution du mariage, une déclaration de reprise du nom de célibataire est possible en tout temps.



Les changements essentiels? (partenariat enregistré)

VI.

Lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent déclarer vouloir prendre un nom commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 12a nLPart).



Déclaration tendant à porter le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom commun.



Les changements essentiels? (partenariat enregistré)

Tina Meier originaire de Soleure
Celine Grand originaire de Genève



John Berger originaire de Glaris
Paul Müller originaire de Zurich



Après la conclusion
du partenariat
enregistré:

Tina Meier & Celine Meier
Tina Grand & Celine Grand
orig. Soleure orig. Genève

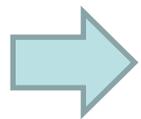
John Berger & Paul Berger
John Müller & Paul Müller
orig. Glaris orig. Zurich



Les changements essentiels? (dissolution du partenariat enregistré)

VII.

Le partenaire qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat peut déclarer en tout temps après la dissolution vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 30a nLPart).



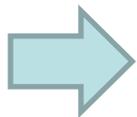
Après la dissolution du partenariat, une déclaration de reprise du nom de célibataire est possible en tout temps.



Les changements essentiels? (nom de l'enfant)

VIII.

S'ils ont déclaré lors de leur mariage quel nom de célibataire leurs enfants porteront, les parents peuvent demander conjointement lors de la naissance du premier enfant ou dans l'année qui suit que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270 al. 2 nCC).



Déclaration concernant le nom à l'occasion de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année qui suit.

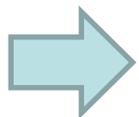


Les changements essentiels?

(nom de l'enfant)

IX.

S'ils portent des noms différents et qu'ils n'ont pas choisi de nom pour leurs enfants à l'occasion de leur mariage, les parents choisissent le nom de leurs enfants lors de l'annonce de la naissance du premier (art. 270 al. 1 nCC).



Déclaration concernant le nom à l'occasion de l'annonce de la naissance.

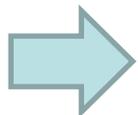


Les changements essentiels?

(nom de l'enfant)

X.

Les parents non mariés qui ont l'autorité parentale conjointe sur l'enfant peuvent déclarer conjointement que l'enfant portera le nom de célibataire du père (art. 270a al. 2 nCC).



Déclaration concernant le nom à l'occasion de l'annonce de la naissance ou dans l'année qui suit l'attribution de l'autorité parentale.

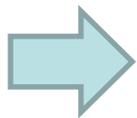


Les changements essentiels?

(nom de l'enfant)

XI.

S'il devient seul détenteur de l'autorité parentale, le père peut déclarer que l'enfant portera son nom de célibataire (art. 270 a al. 3 nCC).



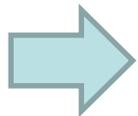
Déclaration concernant le nom dans le délai d'une année à compter de l'attribution de l'autorité parentale au père seul.



Les changements essentiels? (nom de l'enfant)

XII.

Consentement de l'enfant nécessaire s'il a 12 ans révolus (art. 270b nCC).



Consentement personnel



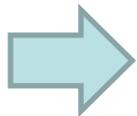
Les changements essentiels?

(Droits de cité cantonal et communal de l'enfant)

XIII.

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271 nCC).



Le droit de cité cantonal et cantonal de l'enfant mineur suit le nom.



Ce qui reste en principe inchangé?



Ce qui reste en principe inchangé?

I.

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 nCC).

II.

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a al. 1 nCC).



Ce qui reste en principe inchangé?

III.

Les doubles noms formés selon le droit actuel (double nom officiel sans trait d'union) peuvent encore être portés par le titulaire.

IV.

L'usage du nom d'alliance (nom double inofficiel avec trait d'union) est encore possible au quotidien.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

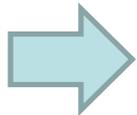
Droit transitoire



Droit transitoire **(mariage)**

I.

Le conjoint qui, lors de la conclusion du mariage, a changé de nom avant la modification du 30.9.2011 peut déclarer en tout temps vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 8a Tit. fin. nCC).



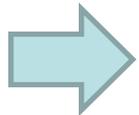
Déclaration concernant le nom pour reprendre le nom de célibataire



Droit transitoire (nom de l'enfant)

II.

Si les parents ne portent plus de nom commun à la suite d'une déclaration faite conformément à l'art. 8a Tit. fin., ils peuvent demander, dans un délai d'une année à compter de l'EV du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom de célibataire du parent qui a remis cette déclaration (art. 13d al. 1 Tit. fin. nCC).



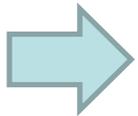
Déclaration conjointe des parents



Droit transitoire (nom de l'enfant)

III.

Lorsque l'autorité parentale sur un enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père a été attribuée conjointement aux deux parents ou au père seul avant l'EV de la modification du 30.9.2011, il est possible de déclarer dans l'année que l'enfant portera le nom de célibataire du père (art. 13d al. 2 Tit. fin. nCC).



Déclaration conjointe des parents ou déclaration du seul père



Droit transitoire

(nom, droit de cité cantonal
et communal de l'enfant)

IV.

Effets de la déclaration selon l'art. 13d al. 1 et 2
Tit. fin. nCC sur le nom et le droit de cité
cantonal et communal de l'enfant:

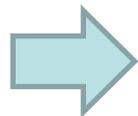
- ➡ Nom modifié si enfant a moins de 12 ans
- ➡ Consentement nécessaire si l'enfant a plus de 12 ans.
- ➡ Droit de cité cantonal et communal modifié uniquement si l'enfant est mineur au moment de la modification de son nom



Droit transitoire (partenariat enregistré)

V.

Si le partenariat a été enregistré avant l'EV de la modification du 30.9.2011, les partenaires peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'EV de la modification, déclarer vouloir porter un nom commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 37a Disp. trans. nLPart).



Déclaration pour porter le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom commun.



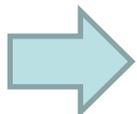
Conséquences à l'égard de l'établissement du passeport



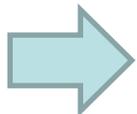
Conséquences sur l'établissement du passeport

I.

Toute modification du nom ou du droit de cité d'une personne nécessite l'établissement d'un nouveau passeport.



Les autorités de passeport peuvent exiger un nouveau **certificat individuel d'état civil**.



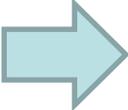
En cas de demande d'inscription d'un nom d'alliance, demander évent. une **attestation** concernant le nom qui doit être joint avec un trait d'union au nom officiel.



Conséquences sur l'établissement du passeport

II.

Les dénominations utilisées à ce jour conformément à la LHR, tels le "nom officiel", "prénom", "nom de célibataire", "autres noms officiels", etc. ne changent pas. Il n'y a pas d'autre nouvel intitulé.

 Conclusion: le nouveau droit du nom ne change rien au système actuel d'établissement des passeports.



Mariage

1. **Sue Blanc** & **Peter Schwarz**
2. **Sue Schwarz** & **Peter Schwarz**
3. **Sue Blanc** & **Peter Blanc**
orig. Lausanne orig. Berne



Inscription dans le passeport:

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. <i>Sue Blanc</i> | <i>Peter Schwarz</i> |
| <i>Sue Blanc-Schwarz</i> | <i>Peter Schwarz-Blanc</i> |
| 2. <i>Sue Schwarz</i> | <i>Peter Schwarz</i> |
| <i>Sue Schwarz-Blanc</i> | <i>Peter Schwarz-Blanc</i> |
| 3. <i>Sue Blanc</i> | <i>Peter Blanc</i> |
| <i>Sue Blanc-Schwarz</i> | <i>Peter Blanc-Schwarz</i> |



Partenariat enregistré

1. **Tina Meier & Celine Grand**
2. **Tina Meier & Celine Meier**
3. **Tina Grand & Celine Grand**
orig. Soleure orig. Genève



1. **John Berger & Paul Müller**
2. **John Berger & Paul Berger**
3. **John Müller & Paul Müller**
orig. Glaris orig. Zurich



Inscription dans
le passeport:

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Tina Meier | Celine Grand |
| Tina Meier-Grand | Celine Grand-Meier |
| 2. Tina Meier | Celine Meier |
| Tina Meier-Grand | Celine Meier-Grand |
| 3. Tina Grand | Celine Grand |
| Tina Grand-Meier | Celine Grand-Meier |

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1. John Berger | Paul Müller |
| John Berger-Müller | Paul Müller-Berger |
| 2. John Berger | Paul Berger |
| John Berger-Müller | Paul Berger-Müller |
| 3. John Müller | Paul Müller |
| John Müller-Berger | Paul Müller-Berger |



Avez-vous des questions ?

